

**Réunion du
14 avril 2016**

**Commission de Suivi de Site (CSS)
du dépôt et de l'atelier de
fabrication d'explosifs
GUYANEXPLO à Kourou**

**DEAL Guyane
Services REMD**



Ordre du jour

1- Éléments évoqués lors de la dernière réunion de la CSS :

1-a implication du SDIS dans les exercices annuels du site,

1-b exemption du PPI, sous réserve de l'absence de présence humaine dans les zones de dangers,

1-c suites données à la réunion mairie – exploitant concernant l'entretien du chemin.

2- Bilan de l'exploitant, y compris le projet de nouvel atelier de fabrication d'explosifs.

3- Bilan de l'inspection des installations classées.

4- Présentation des correctifs proposés, par la DEAL, à l'arrêté préfectoral portant création de la CSS.

5- Information des collectivités sur le projet (aménagement, urbanisme, voirie ...) pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de l'établissement.

6- Points divers.

Ordre du jour

1- Éléments évoqués lors de la dernière réunion de la CSS :

1-a implication du SDIS dans les exercices annuels du site,

1-b exemption du PPI, sous réserve de l'absence de présence humaine dans les zones de dangers,

1-c suites données à la réunion mairie – exploitant concernant l'entretien du chemin.



2- Bilan de l'exploitant



3. Bilan de l'inspection des installations classées

depuis la réunion de la CSS
du 4 nov 2014



Contrôle du site par l'inspection des installations classées

Le site à fait l'objet d'une inspection le 10 septembre 2015 qui portait sur :

- la maîtrise de la sûreté des installations,
- la gestion des déchets,
- l'application des mesures de maîtrise des risques.

Il ressort de cette inspection que GUYANEXPLO est conforme à la réglementation sur la très large majorité d'une réglementation ICPE et pyrotechnique relativement complexe et que l'exploitant assure une bonne maîtrise de la gestion de son établissement.



Bilan de l'inspection réalisée

Volet sûreté de l'inspection

Cette partie de l'inspection répond aux dispositions de l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites seveso contre les actes de malveillance.

Elle a été réalisée conjointement avec le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale.

Pour des raisons de sûreté, les éléments concernant cette partie de l'inspection ne seront pas détaillés devant cette commission.

On notera toutefois que ce volet de l'inspection n'a pas fait l'objet de relevé de non conformité majeure.



Bilan de l'inspection réalisée

Volet sécurité de l'inspection

Les constats réalisés lors de l'inspection sont repris ci-après, avec les éléments de réponse apportés par l'exploitant dans ses courriers des 27 octobre 2015 et 11 janvier 2016.

Non conformités (Nb 2)

- mauvais état apparent du câblage électrique dans le coffret d'accumulateurs associé aux panneaux photovoltaïques, pouvant faire supposer le risque de courts-circuits et d'une perte d'alimentation ou d'un départ de feu sur cette partie de l'installation ; demande de la DEAL d'un contrôle rapide de cette installation,

Réponse de l'exploitant : la société détentrice de l'installation photovoltaïque a procédé à la remise en état de l'installation et Guyanexplo a fait intervenir un tiers expert pour valider cette remise en état. Selon le tiers expert le risque de courts-circuits était inexistant.

- la capacité de la rétention de la citerne de combustible, alimentant le groupe électrogène, est rendue partiellement indisponible par la présence de bidons.

Réponse : les bidons présents dans la rétention ont été retirés immédiatement.

Ecart non significatif (Nb 1)

La mise à jour de l'analyse du risque foudre du dépôt devra être réalisée dans le cadre de la révision de l'étude des dangers produite lors de la demande d'autorisation d'exploiter l'atelier de fabrication d'explosifs.

Réponse : le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend la mise à jour de l'analyse du risque foudre.

Observations (Nb 4)

- l'exploitant devra justifier de la destruction de détonateurs rendus non commercialisables pour des raisons d'absence du nouveau marquage (marquage à n° unique) assurant la traçabilité de ces produits,

Réponse : en raison de l'absence de filière locale de destruction, ces produits sont stockés en attente de destruction dans le brûloir du futur atelier de fabrication d'explosifs.

- vis à vis du SGS (Système de Gestion de la Sécurité), il est demandé de définir une périodicité minimale ainsi que les situations pouvant nécessiter la réalisation d'un audit externe,

Réponse : un audit externe sera réalisé à chaque révision quinquennale de l'étude de dangers ou en cas de modification substantielle d'exploitation.

- suite à l'évolution réglementaire du référentiel relatif au SGS (Arrêté Ministériel du 10 mai 2000, abrogé par AM du 26 mai 2014) l'exploitant procédera à un réexamen de son SGS pour en assurer le mise à jour si nécessaire,

Réponse : la mise à jour est prévue, en partenariat avec la société TITANOBEL, lors de la mise en exploitation de l'atelier de fabrication d'explosifs, courant 2016.

- l'interdiction de travaux d'espace vert avec des appareils thermiques, lors des opérations de manipulation d'explosifs, devra être notée explicitement dans la consigne de sécurité du site.

Réponse : les consignes existantes de l'établissement seront complétées par une interdiction explicite de réaliser des opérations pyrotechniques à proximité d'une opération d'entretien des espaces verts, on notera que le personnel respectait déjà dans les faits cette règle.



Pas d'autre constat de l'inspection pour cette visite du site (moyens de sûreté, dépôts d'explosifs et de détonateurs, local utilité et poste de commande) durant laquelle :

- l'exploitant a réalisé une simulation de préparation de transfert d'un lot vers un camion au poste de chargement,
- la bonne mise en service du groupe électrogène a été vérifiée.



4. Présentation des correctifs qui vont être proposés à l'arrêté préfectoral portant création de la CSS



Des corrections sur la forme :

- Dans le premier considérant et dans l'article 6, la société SARA est remplacée par la société GUYANEXPLO,
- dans l'article 4, deux alinéas figuraient deux fois, cette répétition est supprimée.



Des corrections sur le fond :

- dans l'article 2, la composition du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » est corrigée pour prendre en compte la création de la collectivité territoriale de Guyane, en remplacement du conseil régional et du conseil général,

ce collège sera constitué de 3 membres : la commune de Kourou, la collectivité territoriale de Guyane et la communauté de communes des Savanes,

- dans l'article 4, la répartition du nombre de voix par membre est corrigée afin de donner le même poids à chaque collège, soit 12 voix (voir corrections proposées sur ce point en page suivante).



Projet de répartition des voix

la répartition du nombre de voix par membre est remplacée par la répartition suivante :

- → 3 voix par membre du collègue « Administration de l'État » ;
- → 4 voix par membre du collègue « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- → 6 voix par membre du collègue « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- → 6 voix par membre du collègue « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- → 6 voix par membre du collègue « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » .

5. Information des collectivités sur les projet pouvant impacter l'établissement.

6. Points divers.



**Fin de la réunion du
14 avril 2016**

**Commission de Suivi de Site (CSS)
du dépôt d'explosifs
GUYANEXPLO à Kourou**

**DEAL Guyane
Services REMD**

